



# PROVINCE de QUEBEC

## Municipalité de

TADOUSSET

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVLIS DE PRUMULGATION

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné,  
secrétaire-trésorier de la sussite municipalité, QUE:-**

LE REGLEMENT NO 246 A ETE ADOpte LE 10 MAI 1995, REGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT.

CE REGLEMENT EST DISPONIBLE POUR CONSULTATION AUX HEURES NORMALES DE BUREAU.

L'ENTREE EN VIGUEUR DE CE REGLEMENT SE FERA LE JOUR DE SA PUBLICATION.

DONNE à  
jour de  
MAI

TADOUSSAC

**MOUSSAC**      **ce 25 IEME.**  
**mil neuf cent**      **QUATRE-VINGT-QUINZE**

*[Signature]*

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué.—No. 200-o-F

## CERTIFICAT de PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Tadoussac certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 4 et 5 heures de l'après-midi, le 25 ième jour de mai 1995

*EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 25 ième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze*

卷之三

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE TADOUSSAC  
COMTE DE SAGUENAY

AVIS DE PRESENTATION  
REGLEMENT NO 246

REGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION  
ET AU STATIONNEMENT DANS LA  
MUNICIPALITE DE TADOUSSAC.

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée régulière du Conseil Municipal de la Corporation Municipale de Tadoussac, en date du 10 avril 1995, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle il y avait quorum.

Je, soussigné, Laurent Brisson , conseiller, donne avis de présentation d'un règlement relatif à la circulation et au stationnement dans la municipalité de Tadoussac.

DONNE A TADOUSSAC CE 10 IEME JOUR DE AVRIL 1995.

Laurent Brisson , conseiller

Gaétan Turcotte, secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE TADOUSSAC  
COMTE DE SAGUENAY

REGLEMENT NO 246

RELATIF A LA CIRCULATION ET AU  
STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITE  
DE TADOUSSAC.

ASSEMBLEE REGULIERE du Conseil Municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 10 mai 1995, à compter de 19 h 00 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE:

Jacques Boulianne

LES CONSEILLERS:

Laurent Brisson  
Hugues Tremblay  
Monette Dallaire  
Mark Simon  
Bruno Therrien

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la loi.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter un règlement relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire de la municipalité de Tadoussac.

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article 565 du Code municipal de la province de Québec, le conseil municipal peut adopter un règlement relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire de la municipalité de Tadoussac.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 7, du code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, déterminer des zones de sécurité pour piétons et en prescrire et régir l'usage.

CONSIDERANT qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné selon la loi, savoir à la session régulière du conseil de la municipalité de Tadoussac, tenue le 10 avril 1995.

IL EST PROPOSE PAR:

Hugues Tremblay

SECONDE PAR:

Bruno Therrien

À CES CAUSES, il est par le présent règlement décreté, statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le présent règlement peut être cité comme le "règlement relatif à la circulation et au stationnement".

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRE

ARTICLE 2. DEFINITION ET INTERPRETATION

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont sensés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente.

2.1 Allée de circulation

Espace compris dans chacune des parties parallèles entre lesquelles une chaussée est divisée pour faciliter la circulation des voitures. Les limites des allées de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou peuvent être imaginaires.

2.2 Arrêt

Immobilisation complète d'un véhicule.

2.3 Arrêt prohibé

Toute immobilisation ou arrêt du véhicule, sauf lorsqu'il est nécessaire de ce faire pour éviter une collision ou pour se conformer à l'indication donnée par une enseigne, un signal lumineux ou un agent de police.

- 2.4 Bordure**  
**Le bord de la chaussée.**
- 2.5 Chaussée**
- Cette partie d'une rue destinée, utilisée ou employée ordinairement pour la circulation véhiculaire, à l'exception de l'épaulement, lorsque la rue comprend deux ou plus de deux chaussées distinctes, le mot "chaussée" employé ici s'applique à telle chaussée séparément, mais non à toutes les chaussées collectivement.
- 2.6 Chemin public**
- Les mots "chemins publics" signifient l'espace compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.
- 2.7 Circulation**
- La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage de la rue pour fins de déplacement.
- 2.8 Conducteur**
- Le mot "conducteur" signifie une personne qui conduit un véhicule automobile.
- 2.9 Croisée**
- a) L'espace compris entre le prolongement ou la rencontre des lignes latérales des bordures ou, s'il n'en existe pas, entre le prolongement des lignes limitatives latérales de la chaussée de deux (2) rues qui se joignent l'une à l'autre ou l'espace dans lequel des véhicules circulant sur différentes rues qui se joignent à tout autre angle peuvent entrer en contact, que telles rues se croisent ou se rencontrent seulement à angle quelconque.
- b) Lorsqu'en rue formée de deux (2) chaussées situées à neuf (9) mètres ou plus l'une de l'autre est jointe ou traversée par une autre rue, chaque croisée sera considérée comme une

croisée séparée. Si la rue qui croise ainsi l'autre comprend aussi deux (2) chaussées situées à neuf (9) mètres ou plus l'une de l'autre, chaque croisée des deux (2) chaussées dessinées rues constitue une croisée séparée.

**2.10** Droit de passage

Privilège de passer par priorité sur une rue ou autre voie publique en vertu des dispositions du Code de la route ou du présent règlement.

**2.11**

Enseigne indicatrice

Les enseignes posées, les marques apposées et les dispositifs autres que les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de guider, de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

**2.12**

Entrée charretière

Toute entrée sur un terrain que le propriétaire utilise pour la circulation de véhicules et que d'autres personnes utilisent avec sa permission expresse ou implicite, mais qui n'est pas d'usage public.

**2.13**

Espace de stationnement

Une partie de la chaussée ou d'un terrain de stationnement marqué ou indiqué à l'aide de traces peinturées sur le pavé ou désigné de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.

**2.14**

Lumière d'urgence ou d'identification rotative ou à feu intermittent

Lumière placée sur le toit d'un véhicule ou d'un camion de service ou d'utilité publique pour l'identifier et en même temps avertir les autres automobilistes de sa présence.

**2.15**

Municipalité  
Tel que constituée par voie de lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

2.16	<u>Personne</u>	Le mot "personne" comprend soit un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.
2.17	<u>Piéton</u>	Toute personne à pied ou personne occupant une chaise roulante ou un enfant dans un carrosse.
2.18	<u>Propriétaire</u>	Le mot "propriétaire" s'applique exclusivement à toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.
2.19	<u>Rue</u>	La largeur totale entre les lignes de bordure de toute voie publique affectée à la circulation des véhicules.
2.20	<u>Rue à sens unique</u>	Rue ou une partie de rue où la circulation des véhicules est permise dans un sens seulement.
2.21	<u>Ruelle publique</u>	Un étroit passage entre des bâtiments ou des propriétés qui appartient à la municipalité ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.
2.22	<u>Signal avertisseur</u>	Enseigne ou dispositif spécial, mécanique ou manuel, lumineux ou non, posé ou installé conformément aux dispositions du présent règlement pour guider, diriger ou contrôler la circulation.
2.23	<u>Signal d'arrêt</u>	Enseigne ou dispositif spécial indiquant par un symbole ou des mots que les conducteurs de véhicules doivent arrêter temporairement.

**2.24 Stationnement**

Tout arrêt temporaire d'un véhicule occupé ou non, sauf l'immobilisation nécessaire pour laisser monter ou descendre les passagers ou de manutentionner des marchandises. Les diverses sortes de stationnement sont:

- a) Parallèle: Parallèle à la bordure.
- b) Angle: A angle avec la bordure.
- c) Nez: L'avant à la bordure.
- d) Reculons: L'arrière à la bordure.

**2.25 Traverse de piétons**

a) Cette partie de la chaussée, à une croisée, comprise dans l'espace entre le prolongement de la bordure de la chaussée et le prolongement de la ligne des propriétés aux côtés opposés de la rue, c'est-à-dire le prolongement imaginaire du trottoir à travers une rue.

b) Toute partie de la chaussée à une croisée ou ailleurs qui est indiquée distinctement par des marques sur la chaussée ou de toute autre façon comme traverse de piétons.

**2.26 Trottoirs**

Cette partie d'une voie publique entre les bordures et les lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes ou tout espace d'une rue réservé à l'usage des piétons.

**2.27 Véhicule**

Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome.

**2.28 Véhicule automobile**

Les mots "véhicules automobiles" ou "automobiles" signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés, le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et, comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

**2.29 Vitesse**

La vitesse maximum permise dans les limites de la municipalité établie en vertu du présent règlement.

### **2.30 Zone débarcadère**

Partie d'une chaussée adjacente au trottoir et réservée à l'usage des conducteurs de véhicules pour le chargement ou le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs et marquée par des enseignes appropriées.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**

#### **ARTICLE 3. STATIONNEMENT**

3.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicules sur toute rue, partie de rue ou place publique et devront être placées des enseignes à cet effet. Toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes.

#### **ARTICLE 4. AUTORISATION D'ETABLIR DES ZONES DEBARCADERES ET DES ZONE DE LIVRAISON**

4.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones débarcadères qui devront être indiquées par des enseignes appropriées.

4.2 Aucun conducteur de véhicules ne devra arrêter ou laisser stationner des véhicules plus longtemps qu'il ne sera nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre les voyageurs dans une zone pour les voyageurs ou pour les chargements, la livraison, la manutention et le déchargement des matériaux dans une zone débarcadère.

4.3 Pour le déchargement, la livraison, la manutention ou le chargement des matériaux dans une zone de livraison, l'arrêt ne devra pas excéder trente (30) minutes.

#### **ARTICLE 5. LIVRAISON PAR CAMION-REMORQUE**

5.1 Il est interdit au camion-remorque de stationner perpendiculairement au trottoir; cependant, sur demande d'un propriétaire de tel véhicule,

l'autorité compétente responsable peut émettre un permis spécial lorsque le chargement ou le déchargement ne peut se faire autrement qu'en stationnant le véhicule perpendiculairement au trottoir. L'autorité compétente responsable doit indiquer sur ce permis la date, l'heure et la durée de stationnement de façon à gêner le moins possible la circulation des autres véhicules et des piétons..

## ARTICLE 6. MANIÈRE DE STATIONNER

### 6.1

Excepté lorsqu'il sera nécessaire de ce faire pour se conformer à des ordonnances relatives à la circulation ou à l'indication donnée par une enseigne ou un signal, aucun conducteur d'un véhicule ne devra arrêter ou laisser stationner ledit véhicule sur une rue, autrement que parallèlement au bord de la chaussée, avec l'avant dans le sens de la circulation et avec les roues de droite en dégå de trente (30) centimètres au bord horizontallement en dehors de la chaussée, sauf les dispositions contenues dans les paragraphes suivants:

- A) Sur les rues où, d'après les marques et les enseignes qui s'y trouvent, le stationnement doit se faire à angle, à nez ou à reculons, les véhicules doivent stationner en dedans des espaces indiqués par telles marques ou enseignes appropriées.
- B) Le conseil municipal peut désigner, par résolution, les rues où les stationnement à angle, à nez ou à reculons sera permis et il fera marquer ces rues ou y fera poser des enseignes appropriées.
- C) Aucune personne ayant un véhicule automobile sous son contrôle ou sous sa surveillance ne doit, à moins de le confier à la garde de quelqu'un, laisser stationner tel véhicule sur aucune rue, sans y avoir tout d'abord appliqué les freins, sans avoir arrêté le moteur dudit véhicule et y avoir enlevé la clé de contact et, si la rue est en pente perceptible, sans avoir tourné les roues de devant de tel véhicule à angle avec la ligne de bordure.

**ARTICLE 7. STATIONNEMENT SUR RUES À SENS UNIQUE**

7.1 Sur les rues à sens unique, excepté là où le stationnement est prohibé par des enseignes ou par des dispositions du présent règlement, il est permis de stationner soit du côté droit, soit du côté gauche, mais le conducteur d'un véhicule doit avoir l'avant de tel véhicule dans le sens de la circulation et les roues de droite ou les roues de gauche, selon le cas, en dégå de trente (30) centimètres de la bordure de la chaussée.

**ARTICLE 8. STATIONNEMENT PROHIBÉ**

- 8.1 Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule de stationner tel véhicule à aucun des endroits suivants:
- a) Aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout stationnement.
  - b) En dégå de 6 mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale.
  - c) En dégå de 4.5 mètres de l'entrée d'un poste de pompiers.
  - d) En dégå de 3 mètres d'une borne-fontaine.
  - e) En face d'une entrée charretière privée ou publique.
  - f) En dégå d'un rayon de 6 mètres d'une tranchée pratiquée dans une rue ou d'une obstruction.
  - g) À la tête des rues en "T" en dégå de 6 mètres de chaque côté du prolongement des lignes de bordure.
  - h) En dégå de 15 mètres d'une traverse à niveau.

**ARTICLE 9. STATIONNEMENT PROHIBÉ**

- 9.1 Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule d'arrêter ou de stationner tel véhicule en aucun des endroits suivants, sauf lorsque ce sera nécessaire pour éviter un accident ou pour se conformer aux directives d'une autorité compétente responsable ou à des signaux de circulation.
- a) Dans les limites d'une croisée.

- b) Sur une traverse de piétons.
- c) Entre une zone de sécurité et la bordure adjacente ou en déga de 6 mètres des endroits, sur la ligne des bordures, se trouvant directement vis-à-vis des extrémités d'une zone de sécurité, à moins d'une indication différente donnée par des enseignes.
- d) Aux arrêts d'autobus:
  - i) Sur toute la longueur de l'espace réservé et clairement indiqué par des enseignes appropriées.
  - ii) Lorsque tels arrêts d'autobus sont indiqués par une seule enseigne à 10.5 mètres de chaque côté de telle enseigne.
- e) Sur un trottoir.
- f) Sur un pont, une voie élevée ou dans un tunnel ou dans un viaduc.
- g) Aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout arrêt.
- h) Le long ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction dans une rue, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation.
- i) Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue.

**ARTICLE 10. DEFENSE DE STATIONNER DE MANIERE  
A MASQUER UNE ENSEIGNE**

- 10.1 Il est défendu à tout conducteur de camion d'arrêter ou de stationner tel véhicule en déga de 9 mètres de toute enseigne, de signaux de circulation ou de signaux à feux intermittents placés en bordure de la rue.

**ARTICLE 11. STATIONNEMENT LIMITÉ**

- 11.1 Partout où le stationnement est permis, a durée ne doit pas excéder celle qui est indiquée sur les affiches installées par la municipalité.

**ARTICLE 12. DEPLACER UN VEHICULE OU  
LE STATIONNEMENT EST limite**

12.1 Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule sur une rue, partie de rue ou place publique où le stationnement n'est pas permis, pour une certaine période de temps, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule de quelques centimètres ou d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

**ARTICLE 13. STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ A L'ANNEE LONGUE**

13.1 Le stationnement de tout camion, tracteur ou remorque est prohibé à l'année longue sur toute chaussée ou voie publique, entre minuit et sept heures du matin, suivant l'heure en vigueur dans la municipalité.

**ARTICLE 14. STATIONNEMENT DE NUIT limite DURANT L'HIVER**

Il est de plus défendu de laisser stationner ou de stationner tout véhicule sur la chaussée ou voie publique ou terrain de stationnement public entre minuit et sept heures du matin, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

**ARTICLE 15. DEFENSE DE STATIONNER DE FACON A  
OBSTRUIER LA CIRCULATION**

15.1 Il est défendu d'arrêter ou de laisser stationner aucun véhicule de manière à obstruer ou à gêner le passage des autres véhicules.

**ARTICLE 16. DEFENSE DE POUSSER UN VEHICULE DANS  
UN ENDROIT DEFENDU**

16.1 Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la garde d'un véhicule de déplacer ou de pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

**ARTICLE 17. ESPACES DE STATIONNEMENT**

17.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir et à maintenir sur les rues et places publiques des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peinturer ou marquer la chaussée.

17.2 Là où des espaces de stationnement sont ainsi marqués sur la chaussée, le conducteur de véhicule devra stationner tel véhicule entre les marques limitant un seul espace, excepté lorsqu'il s'agit d'un camion remorque trop long pour un seul espace, mais même dans ce cas, un tel véhicule doit stationner entre les marques limites de deux espaces occupés.

**ARTICLE 18. DEFENSE DE STATIONNER UN VEHICULE DANS LA RUE DANS LE BUT DE LE VENDRE**

18.1 Il est défendu de laisser stationner un véhicule dans une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

**ARTICLE 19. STATIONNEMENT DES VEHICULES AVARIES**

19.1 Il est défendu de laisser stationner dans les rues des véhicules pour être réparés ou qui ont été réparés ou qui ne sont nullement réparables.

19.2 Sauf aux endroits où le règlement de zonage de la municipalité de Tadoussac permet l'usage de stations services, garages de mécanique, cours de récupération et concessionnaires automobiles, il est interdit de stationner aux portes et aux environs des garages des véhicules à être réparés ou qui ont été réparés ou qui ne sont nullement réparables.

**ARTICLE 20. REPARATION D'UN VEHICULE SUR LA CHAUSSÉE OU LA VOIE PUBLIQUE**

20.1 Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

**ARTICLE 21. LAVAGE DE VEHICULES SUR LA CHAUSSÉE OU VOIE PUBLIQUE**

21.1 Il est défendu de laver sur la voie publique aucun véhicule de quelque genre que ce soit.

**ARTICLE 22. EXHIBITIONS, ANNONCES OU AFFICHES**

22.1 Il est défendu d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule sur une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

**ARTICLE 23. DEFENSE D'OUVRIR LES PORTES D'UN VEHICULE  
DE MANIERE A NUIRE A LA CIRCULATION**

- 23.1 Il est défendu à toute personne d'ouvrir la portière d'un véhicule de côté de la chaussée où circulent les véhicules, à moins de pouvoir le faire sans danger.
- 23.2 Il est défendu également à toute personne de laisser une portière ouverte du même côté de la chaussée plus longtemps qu'il est nécessaire, à la montée ou à la descente du conducteur ou des passagers.

**ARTICLE 24. ENLEVEMENT DE LA NEIGE**

- 24.1 Afin de permettre l'enlèvement de la neige, aucun véhicule qui n'est pas confié à la garde d'une personne légalement apte à conduire ne doit stationner sur une rue où des enseignes ou signaux défendant de ce faire auront été placés à la suite d'une tempête de neige ou pour procéder au déneigement.

**ARTICLE 25. URGENCIE NEIGE**

- 25.1 Le maire pourra, lorsqu'il le jugera à propos à l'occasion d'une tempête de neige, décréter "l'urgence neige" au moyen d'un communiqué émis par la radio, la télévision, les journaux, circulaires ou avis publics; cette ordonnance l'autorisera à interrompre la circulation dans certaines rues de la municipalité et à faire remorquer aux frais du propriétaire tout véhicule stationné dans les rues pendant la durée de "l'urgence neige".

25.2 Toute personne responsable compétente peut défendre, interrompre ou modifier la circulation et le stationnement dans les circonstances décrites au paragraphe précédent.

**ARTICLE 26. AUTORITE DE FAIRE DEPLACER DES VEHICULES**

- 26.1 Toute personne responsable compétente est autorisée à dépalcer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné dans un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la circulation ou du présent règlement.

26.2 Le remorquage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, est aux frais du propriétaire qui ne peut en recouvrir la possession que sur paiement des frais de remorquage, lesquels doivent être raisonnables, et de remisage qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur un taux courant de garages intéressés pour remiser des véhicules.

**ARTICLE 27. MANNERÉ DE DÉMARRER D'UN STATIONNEMENT EN BORDURE DE LA RUE**

27.1 Le conducteur d'un véhicule qui veut démarrer d'où il est stationner ou de tout autre endroit en bordure de la rue doit indiquer son intention de ce faire en étendant le bras gauche à l'extérieur du véhicule ou au moyen de feux clignotants de son véhicule ou de toute autre manière bien visible aux autres conducteurs et céder le passage aux autres véhicules venant dans les deux sens.

**ARTICLE 28. STATIONNEMENT DE CHEVAUX OU AUTRES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

28.1 Il est défendu de laisser stationner un cheval ou autre animal attelé ou non à un véhicule sur une rue, ruelle publique ou autre terrain public, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne et que les rênes ne soient dans les mains de telle personne ou à sa portée immédiate.

**ARTICLE 29. PERSONNES COMPÉTENTES RESPONSABLES**

29.1 Le conseil municipal peut retenir les services d'une personne autre qu'un agent de police ou un constable pour appliquer les dispositions du présent règlement relatives au stationnement, ladite personne devant être nommée par résolution du conseil.

29.2 Dans le cas de contravention aux dispositions relatives au stationnement dans la municipalité de Tadosusac, une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin peut remplir sur les lieux de l'infraction un constat d'infraction qui en indiquera la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent du véhicule une copie de ce constat et en apporter l'original au bureau de la municipalité.

29.3 Le constat d'infraction doit être porté sous la forme prévue au Code de procédure pénale et applicable aux mêmes fins qu'une contravention au Code de sécurité routière.

29.4 Le code de procédure pénale du Québec s'applique intégralement aux procédures applicables au constat d'infraction émis en vertu du présent règlement.

29.5 Toute infraction relative au stationnement et prévue aux articles 3 à 29 rend le contrevenant passible d'une amende de 25\$, plus les frais prévus par la loi.

29.6 Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction relative au stationnement.

29.7 La personne autorisée par le conseil pour faire respecter les dispositions relatives au stationnement dans le présent règlement a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de neige ou dans le cas d'urgences déterminées par le présent règlement. Il en est de même pour tout véhicule stationné dans un endroit déterminé depuis plus de 24 heures.

#### **ARTICLE 30. TRAVERSE DE PIÉTONS**

30.1 Le conseil peut, par résolution prévoir des zones de sécurité pour les traverses de piétons et installer toute signalisation, marque, ligne ou affiche établissant telles traverses.

#### **ARTICLE 31.**

31.1 Tout piéton doit, sous peine de sanction, emprunter les traverses de piétons les plus près pour traverser les chaussées ou rues.

#### **ARTICLE 32.**

32.1 Tout véhicule doit, à une traverse de piétons, être vigilant et laisser la priorité aux piétons en respectant la signalisation applicable.

CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33. TERRITOIRE REGI PAR LE PRESENT REGLEMENT

33.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent au stationnement et à la circulation des véhicules et des piétons dans toutes les rues et voies publiques de la municipalité, ainsi que dans toutes places publiques.

ARTICLE 34. ABROGATION

34.1 Le règlement numéro de la municipalité de Tadoussac est, par le présent règlement, abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 35. ENTREE EN VIGUEUR

35.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu les approbations requises par la loi.

Lu en première et dernière lecture à la session régulière du conseil de la municipalité de Tadoussac, tenue le 10<sup>e</sup> jour de mai 1995 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Jacques Boulianne, maire

Gaétan Turcotte, secrétaire-trésorier